



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2008
Français
Original : anglais

Cinquième Commission

Soixante-deuxième session

Points 126, 128, 136 et 140 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Renforcement du dispositif d'investigation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 57/282 (sect. IV) du 20 décembre 2002, 59/272 du 23 décembre 2004, 59/287 du 13 avril 2005, 61/245 du 22 décembre 2006, 61/275 et 61/279 du 29 juin 2007, 61/267 B du 24 juillet 2007 et 62/234 du 22 décembre 2004,

Rappelant également le paragraphe 10 de sa résolution 59/287,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du dispositif d'investigation¹; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période de 18 mois terminée le 30 juin 2007² ainsi que la note du Secrétaire général transmettant ses observations y relatives³, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

1. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne² et de la note du Secrétaire général s'y rapportant³;

¹ A/62/582 et Corr.1.

² A/62/272.

³ A/62/272/Add.1.

⁴ A/62/7/Add.35.



2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations consignées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Note en particulier* la préoccupation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 5 de son rapport;

4. *Souligne* que l'absence de règles et de règlements écrits relatifs aux procédures liées aux investigations ne favorisent guère l'équité et les droits à une procédure régulière;

5. *S'inquiète* de ce que le manuel d'enquête du Bureau des services de contrôle interne semble dépourvu de renseignements utiles et pratiques pour les enquêteurs par rapport aux manuels semblables utilisés dans d'autres organisations internationales et ne comprend pas suffisamment de consignes pour la conduite des enquêtes;

6. *Note avec satisfaction* les efforts actuellement déployés par le Bureau des services de contrôle interne pour améliorer la conduite de ses enquêtes par l'application de pratiques optimales internationales et le respect des droits à une procédure régulière pour l'ensemble des fonctionnaires des Nations Unies;

7. *Affirme* que des stratégies et procédures d'investigation opérationnelles à la fois transparentes, prévisibles, responsables et objectives contribuent au bon fonctionnement du système d'administration de la justice;

8. *Note avec inquiétude* que des préoccupations ont été formulées en ce qui concerne les droits à une procédure régulière lors des enquêtes, souligne que ces droits accordés aux fonctionnaires lors des enquêtes conduites par le Bureau des services de contrôle interne doivent être visés par le système d'administration de la justice et demande à nouveau au Secrétaire général de définir des orientations globales permettant à l'Organisation d'assumer pleinement ses responsabilités en ce qui concerne la garantie des droits des fonctionnaires qui font l'objet d'une enquête à une procédure régulière;

9. *Souligne à nouveau* que les principes d'incompatibilité, d'impartialité et de justice doivent être respectés par ceux qui exercent la fonction d'investigation;

10. *Souligne* que la mission du Bureau des services de contrôle interne est d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne;

11. *Réaffirme* que le Bureau des services de contrôle interne est l'organe interne chargé de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies;

12. *Réaffirme aussi* que les chefs de bureau, les directeurs de programme et les comités d'enquête, ainsi que le Département de la sûreté et de la sécurité et le Bureau de la déontologie, peuvent mener les enquêtes et les investigations, à l'exception des cas de faute professionnelle grave ou de faute délictueuse, conformément à la résolution 59/287;

13. *Prend note* de l'élaboration par le Bureau des services de contrôle interne d'un module de formation complet destiné à renforcer la capacité du personnel des Nations Unies de participer aux enquêtes ou aux investigations administratives, ainsi que d'un programme de formation spécial relatif aux enquêtes sur les allégations de harcèlement sexuel;

14. *Rappelle* les paragraphes 3, 8 et 10 de sa résolution 59/287 et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer, selon que de besoin, la formation de base aux techniques d'investigation en présence d'affaires sans gravité;

15. *Réaffirme* sa décision selon laquelle en cas de faute professionnelle grave ou de faute délictueuse, l'investigation sera confiée à des enquêteurs professionnels;

16. *Réaffirme également* que le Secrétaire général doit lui présenter toutes modifications ayant des incidences administratives et financières et les soumettre à son examen et à son approbation conformément aux procédures établies;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en étroite coopération avec le Bureau des services de contrôle interne, afin qu'elle puisse l'examiner à sa soixante-troisième session, un rapport détaillé présentant, entre autres :

a) L'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 59/287;

b) Des informations actualisées et précises sur toutes les entités autres que le Bureau des services de contrôle interne qui mènent des enquêtes et des investigations, leurs mandats et leur rôle exact, le nombre et le type d'affaires traitées, les ressources connexes, les mécanismes de communication, les normes et les directives en jeu et la formation dispensée;

c) L'état d'avancement des activités entreprises par le personnel temporaire à concurrence de l'équivalent de six postes pour mettre en place une capacité de formation pour la Division des investigations afin de permettre aux directeurs de programme de traiter les fautes relevant de la catégorie II⁵ et l'évaluation de ces activités et de toute autre tâche commise entreprise aux mêmes fins, ainsi que le plan de travail futur à cet égard;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir, afin qu'elle puisse l'examiner et l'approuver, en étroite coopération avec le Bureau des services de contrôle interne, un rapport contenant des informations détaillées sur les mandats relatifs à l'examen d'ensemble consacré aux investigations à l'Organisation des Nations Unies auquel il est proposé de procéder, avant qu'elle-même ne se prononce quant à la nécessité d'un tel examen, compte tenu du rôle et du mandat du Bureau des services de contrôle interne tel qu'institués par sa résolution 48/218 B, du cadre de conduite des investigations adopté dans la section IV de sa résolution 57/282 et dans sa résolution 59/287, de la réforme du système d'administration de la justice, des décisions de l'Assemblée générale tendant à renforcer la fonction d'investigation du Bureau des services de contrôle interne et de celles relatives au dispositif de responsabilisation, à la gestion axée sur les résultats, à la gestion globale des risques et au dispositif de contrôle interne;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les pratiques liées à l'échange d'information entre l'Organisation et les autorités chargées de veiller au respect de la loi dans les États Membres, ainsi qu'aux renvois à ces autorités des affaires qui pourraient constituer des infractions pénales dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission de l'Organisation, compte tenu de sa résolution 62/63 du 6 décembre 2007 et d'autres instruments juridiques pertinents.

⁵ Voir A/58/708, par. 27.